



APPEL D'OFFRE N° 01/DRMS/FSSH/2024

Relatif aux :

TRAVAUX DE DEMOLITION DE CINQ (05)
MOSQUÉES SITUÉES A LA COMMUNE TAHNOUAT
ET AGHOUATIM - PROVINCE D'ELHAOUZ EN LOT
UNIQUE

LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 01/DRMS/FSSH/2024 en séance publique
Sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3
de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13
du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).

APPEL D'OFFRES N° 01/DRMS/FSSH/2024

**TRAVAUX DE DEMOLITION DE CINQ (05) MOSQUÉES SITUÉES A LA
COMMUNE TAHNOUAT ET AGHOUATIM - PROVINCE D'ELHAOUZ EN LOT
UNIQUE**

Marché passé par appel d'offres ouvert N°01/DRMS/FSSH/2024 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013).

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La délégation régionale des affaires islamiques de la région **MARRAKECH-SAFI**, représentée par le délégué régional des affaires islamiques, Monsieur **ABDERRAHIM BAGHZLI**, désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

Et.

- Monsieur:

.....

- Agissant au nom et pour le compte de :

.....

- Faisant élection de domicile à :

.....

- Inscrit au Registre de Commerce de : Sous le n

°

- Affilié à la C.N.S.S. sous le n° :

.....

- Titulaire du compte bancaire n° :

.....

- Banque ou C.C.P. :

.....

- Patente n° :

.....

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PARTIE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'exécution **DES TRAVAUX DE DEMOLITION DE CINQ (05) MOSQUÉES SITUÉES A LA COMMUNE TAHNOUAT ET AGHOUATIM - PROVINCE D'ELHAOUZ EN LOT UNIQUE.**

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter consistent en ce qui suit :

- A- Démolition ;
- B- Fourniture et mise en place d'une clôture en grillage galvanise.
- C- Fourniture et pose d'une porte métallique en grille maillé galvanisé de 2,00m x1.00m.

ARTICLE 3: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Documents techniques ;
4. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Travaux.

ARTICLE 4: RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- Textes généraux :

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8Rabii I 1431 (23Février 2010) ;
2. Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.
3. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A ;
4. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel
5. Le dahir de 1.15.05 du 29 Rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics au Maroc ;
6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamique N° 258.13 du 6 Dou Lkiâda1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamique N° 094.13 du 22 Joumada premier 1434 (03 Avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous publics ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamique N° 257.13 du 22 Joumada premier 1434 (03 Avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des habous Publics ;

9. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamique N° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous publics ;
10. Le Décret Royal n° 2.73.685 DU 12 Kaâda 1393 (8 Décembre 1973) portant revalorisation des salaires minimums ;
11. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
12. L'arrêté du chef du gouvernement N° 3- 202- 15 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et conditions de révision des prix des marchés de travaux ;
13. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
14. Décret n° 2-16-344 du 22-07-2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.
15. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises.
16. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

B- Textes spéciaux

1. Le Devis Général d'Architecture (édition 1956 ou dernière édition) du Royaume du Maroc et le décret Royal n°406/67.
2. L'arrêté n° 350/69 du Ministre des travaux publics du 15 juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n° 350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202 ;
3. Le dahir n° : 170-157 du 26Joumada I (30Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.
4. En cas d'absence des normes marocaines, les normes françaises en particulier ;
5. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs aux travaux du bâtiment.
6. Le circulaire n° : 1.62.SGG du 30 janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.
7. Le circulaire 6001 T.P du 7 aout 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.
8. La nouvelle norme NM.10.01.F004 arrêté d'homologation n°:1137.85 du 21 Safar 1406 (5Novembre1985) sur l'utilisation des ciments ;
9. Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant les méthodes des états limites dites règlesBAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L 10.
10. Par dérogation à l'article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL» abrogeant les règles CCBA68
11. Les règles BAEL 83,91 sont également admises pour le calcul de la structure en béton armé.
12. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou équivalent.
13. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles

14. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »
15. Le règlement parasismique (RPS 2000)
16. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L
17. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)
18. Les conditions d'exécution du Gros-œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics
19. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)
20. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment
21. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951
22. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948- Ronds 40/60

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.

N.B : L'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5: VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 05 de l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

ARTICLE 6: PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du marché, et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.
2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7: DÉSIGNATION DES INTERVENANTS

Les personnes intervenant dans le présent marché sont :

- **PRO-ETUDES D'INGENIERIE ET DE COORDINATION SARL**, en qualité de bureau d'étude technique.

Tout changement ultérieur dans la désignation du bureau d'études ou dans l'étendue de leurs missions sera communiqué à l'entrepreneur par ordre de service du maître d'ouvrage.

ARTICLE 8: ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au siège de l'entreprise, **sis à**

.....

- En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 9: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la Délégation Régionale des Affaires Islamiques, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du **Délégué régional des affaires islamiques de la région Marrakech-Safi**.
2. Le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir N°1-15-05 du rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13, est **Monsieur le Délégué régional des affaires islamiques de la région Marrakech-Safi**.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le **Contrôleur Financier local**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi N°112-13 relative au nantissement des marchés publics. Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10: SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 111 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires Islamique N° 253 .13 du Dou KIADA 1434 (13 Septembre 2013) fixant le régime des marchés de travaux, de fourniture et de services que conclut l'administration des habous au nom des habous généraux.

ARTICLE 11: DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 8 du C.C.A.G.T., il est prévu un délai d'exécution de **soixante jours (60jours)** pour l'ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 12: NATURE DES PRIX

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires et forfaitaire portés au bordereau des prix ou bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent marché, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 13: REVISION DES PRIX

1. En application de l'arrêté du chef du gouvernement N° 3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, le montant des travaux exécuté sera révisé par application de la formule ci-après, au cas où des variations économiques ont été constatées entre la date d'établissement des prix initiaux, définies par les cahiers des charges et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet du marché.

2. La révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné et obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix les valeurs des index de ce mois.

3. Si les valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître d'ouvrage ordonne le paiement des montants desdits décomptes sans procéder à la révision des prix. Une fois, les valeurs définitives des index du mois considéré sont publiées, le maître d'ouvrage procède à l'ordonnancement des montants résultant de la révision des prix à l'occasion du décompte provisoire suivant.

4. Lorsqu'il s'agit du dernier décompte provisoire, le maître d'ouvrage procède à la révision des prix par application des valeurs publiées à la date de l'établissement dudit dernier décompte provisoire.

Formule de la révision des prix

Les prix du marché sont révisibles et la formule à appliquer est la suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \times \text{BAT6} / \text{BAT60})$$

P_0 le montant initial hors taxe des travaux ;

P le montant hors taxe révisé des travaux ;

BAT6_0 Indice global de bâtiment tout corps d'état au mois de la date d'ouverture de plis ;

BAT6 Indice global de bâtiment tout corps d'état au mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ARTICLE 14: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **10 000 DIRHAMS (DIX MILLE DIRHAMS)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les Vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-Travaux, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès verbal de la réception définitive des travaux.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les délais prévus, il lui est appliqué une pénalité dont le taux est fixé à 1% du montant initial du marché, en application des dispositions de l'article 18 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 16: ASSURANCES - RESPONSABILITE

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 17: APPROVISIONNEMENTS

Le présent marché ne prévoit pas d'acompte sur approvisionnements de matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché.

ARTICLE 18: ENREGISTREMENT DU MARCHE :

L'entrepreneur doit présenter le marché pour enregistrement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 23 et 25 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 20: MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

L'entrepreneur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 21: PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans les travaux objet du présent marché proviendront de carrières ou d'usines agréées par le maître d'œuvre. L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'éviction par le maître d'œuvre de fournisseurs ou sous-traitants pour demander une majoration quelconque sur le prix de la fourniture.

Les matériaux doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la signature du marché ou à défaut, aux normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.

Le maître d'œuvre peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L'entrepreneur est tenu d'éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agréé par le maître d'œuvre les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

Le maître d'œuvre est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

ARTICLE 22: RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des travaux et en application de l'article 73 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

S'il constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 23: ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

En application de l'article 44 du CCAG-Travaux, le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est de trente (30) jours de calendrier à compter de la date de la réception provisoire. Une pénalité particulière de mille (1000,00) DH par jour de calendrier de retard sera appliquée à compter de la date d'expiration du délai indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d'office sur les sommes encore dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 24: DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le délai de garantie est fixé à douze (12) mois à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défauts, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 25: BASE DE REGLEMENT DES TRAVAUX

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent marché ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées au compte bancaire N°..... Ouvert à.....

ARTICLE 26: PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 70 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 27: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-Travaux et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entrepreneur.

ARTICLE 28: RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 69 du CCAG-Travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre des habous et AI, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de conseil supérieur du contrôle des finances des habous, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 29: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 30: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec l'entrepreneur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81,82,83 et 84 du CCAG-Travaux.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31: CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise attributaire déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations, des branchements en eau et en électricité et toute autre difficulté et charges qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet ;
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations ;
- Avoir fait tout calcul et sous détail ;
- Avoir procédé à la visite des lieux ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 32: ECHANTILLONNAGE

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément de BET, un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fournitures qu'il compte utiliser, il ne pourra mettre en œuvre des matériaux qu'après acceptation donnée par ordre de service délivré par l'architecte.

Les échantillons acceptés seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article n°201 et 202 du D.G.A et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition, les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

ARTICLE 33: CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers
- Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage, inauguration), exigés par l'architecte
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux
- Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux
- Tous les frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés du chantier et de ces abords
- Tous les frais de transports et de déplacement divers
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 34: MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et conformément aux dessins et plans qui seront notifiés à l'entrepreneur visés « BON POUR EXECUTION ». Les plans techniques restent toujours la base de l'ouvrage, tous les dessins annexés devront s'y conformer. Si les désignations du C.P.S ou des plans ne sont pas suffisantes, il demeure bien entendu que la signature du marché implique que les renseignements complémentaires ont été obtenus par l'entrepreneur, avant la remise de ses offres des prix.

ARTICLE 35: PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES CORPS D'ETAT

- a. L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir des difficultés douanières ou d'approvisionnement pour toute fourniture en temps utile, et celles du planning des travaux.

A cet effet l'entrepreneur sera tenu dans les Huit jours (8 jours) suivant la délivrance de l'ordre de service de commencer les travaux, de remettre à l'architecte le double des bons de commande des matériels et matériaux certifiés conformes par les fournisseurs.

- b. Planning de l'entrepreneur devra constamment se tenir informé du planning général des travaux exposés dans le bureau de chantier.

PARTIE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 36 : CONNAISSANCE DES LIEUX - PRECAUTIONS PARTICULIERES

L'opération objet du présent marché correspond aux mosquées présentes dans le tableau suivant :

N°	NOM DE MOSQUEE	CODE	ADRESSE
1	ALATIQ TAHNAOUT	41028032	QUARTIE TAHNAOUT MUNICIPALITE TAHNAOUT
2	TAHNAOUT TAHTANI	41028611	QUARTIE TAHNAOUT MUNICIPALITE TAHNAOUT
3	ATAHTANI	41028110	CENTRE COMMUNE MOULAY IBRAHIM
4	TAFZA	41028765	DOUAR TAFZA COMMUNE ORRIKA
5	TASSLOUMT	41027986	DOUAR TASSLOUMT COMMUNE AGHWATIM

L'Entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre, visiter les lieux, avoir pleine connaissance de l'état des lieux des travaux, les avoir examinés et s'être rendu compte de toutes les difficultés et sujétions particulières au chantier, avoir obtenu toutes les indications ou documents nécessaires auprès du Maître d'Ouvrage, de la Maîtrise d'œuvre, et des services concernés; et avoir complété le plan de repérage des ouvrages de façon à inclure tous les types de bâtis et d'équipements à démolir, à démonter et à évacuer.

Aucune réclamation de toute nature qu'elle soit n'est admise après la signature du présent marché.

L'Entrepreneur a connaissance de la présence de constructions existantes, d'aménagements et de plantations à proximité des bâtiments et ouvrages à démolir ou à démonter qui devront être préservées et protégées contre toutes dégradations.

L'entrepreneur est réputé avoir connaissance de la présence des réseaux (égouts, eau, électricité, téléphone), qui pourraient subsister sur le terrain.

Dès son intervention l'Entrepreneur devient responsable de toutes les perturbations induit par les travaux, y compris les mouvements de terre sur le pourtour et à l'intérieur des zones de chantier. Il devra donc prendre à ses frais toutes précautions utiles à cet effet.

L'Entrepreneur du présent lot devra prévoir un filet de protection, bâche ou autre mode sur toute la hauteur des constructions à démolir ou à démonter et ce notamment contre les projections des gravois et autres.

Toutes les précautions devront être prises aux frais et à la charge de l'Entreprise pour atténuer les nuisances ou les impacts négatifs sur les zones riveraines des chantiers, en particulier au niveau des voies circulables, leurs pourtours et également au niveau des propriétés avoisinantes et ce pour éviter toute dégradation, ainsi que toute projection de gravois, poussière et autres matériaux.

ARTICLE 37 : ORGANISATION DU CHANTIER ET PRESCRIPTIONS

Dans un délai de cinq (5) jours à dater du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux, l'Entrepreneur devra faire agréer par la Maîtrise d'Œuvre, les dispositions détaillées qu'il compte adopter pour ce qui concerne sa propre organisation du chantier ainsi que le matériel qu'il compte utiliser pour atteindre les objectifs fixés par le planning général des travaux.

Avant le commencement des travaux un état des lieux contradictoire sera dressé entre le Maître d'ouvrage et l'entreprise. Cet état des lieux sera sanctionné par un PV définissant les constructions et installations à démolir, à démonter, à stocker ou à évacuer à la décharge publique.

L'entrepreneur s'engage à appliquer l'ensemble de ces recommandations tout au long des travaux :

- Demander toutes les autorisations nécessaires auprès de la municipalité et régler les frais correspondants pour l'occupation de la voie publique, la circulation des engins de chantier et l'utilisation de la décharge.
- Réaliser toutes les démolitions manuellement ou avec un matériel adéquat, et avec du personnel qualifié et équipé de vêtements de sécurité.
- Prévoir un arrosage avec une pression suffisante autant que nécessaire sur les gravois pour éviter le soulèvement de poussière lors de la démolition et du chargement.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toutes dégradations aux propriétés avoisinantes.
- Port généralisé des moyens de protection individuelle suivants :
 - Casques de sécurité homologués par toutes les personnes.
 - Chaussures ou bottes de sécurité homologuées avec semelles renforcées protégeant contre la chute d'objets, lorsqu'il existe un risque de pénétration de clous.
 - Harnais de sécurité homologués arrimé à un point solide d'ancrage, toujours lorsque l'ouvrier ne travaille pas dans une situation stable et que les mesures de protection n'ont pas pu être prises.
 - Gants de cuir ou de toile, pour des travaux avec ciseaux pointus, pour retirer des matériaux de démolition et toujours, quand il existe un risque d'égratignure, de coupure, etc....
 - Lunettes de sécurité homologuées dans les parties de la démolition qui présentent des risques de projection de fragments de gravats, par exemple lors de la démolition de murs en maçonnerie, de poutres, découpage au chalumeau, utilisation de tronçonneuse, etc.
 - Combinaison de travail, ou gilets avec logo de l'entreprise.
- Auvent ou filets de protection des passants :
 - La voie publique doit être protégée contre les poussières produites par la démolition et l'évacuation des décombres au moyen de filets pare-poussière placés sur la totalité des échafaudages situés près de la façade.
- Aviser le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'œuvre s'il juge qu'il est nécessaire de prévoir certaines dispositions particulières liées aux travaux d'étaisements, de démolition et de dépose.
- Évacuer les gravois et les matériaux au fur et à mesure des démolitions et des démontages.
- Mettre en place toutes les signalisations de chantier jour et nuit nécessaires à la sécurité conformément à la réglementation en vigueur.
- Contracter une assurance demandée par le maître d'ouvrage, conformément à la réglementation en vigueur.

- Stocker sur un endroit désigné par le Maître d'ouvrage.
- Effectuer tous les sondages de reconnaissances nécessaires des réseaux existants : câbles électriques et téléphoniques, conduites AEP, assainissement, ouvrages divers, etc.
- Il est scrupuleusement interdit de procéder à l'enfouissement de gravois et de matériaux à même le sol, ceux-ci doivent impérativement faire l'objet d'évacuation à la décharge publique, ou être exclusivement stockés dans un endroit indiqué par la Maîtrise d'Œuvre et suivant ses recommandations.
- Si un ouvrage mitoyen faisant séparation devait être conservé, celui-ci sera démoli avec soin jusqu'à la limite et la hauteur indiquées, et aura une finition par un enduit au mortier.
- Les plans de la clôture et la porte d'accès doivent être soumis à l'agrément du BET.

ARTICLE 38 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet du présent lot consistent en l'étalement, la démolition selon les cas, des constructions, et équipements existants sur le site, y compris les travaux de récupération des produits de démolition ou de démontage ou leur évacuation à la décharge publique.

Les travaux comprennent aussi la mise en place des clôtures de chantier selon indication du maître d'ouvrage et BET.

Le soumissionnaire est tenu de vérifier lui-même la consistance des constructions et des autres ouvrages, ainsi que leurs différentes dimensions : pour inclure tous les éléments constitutifs du patrimoine.

ARTICLE 39: CONSISTANCE GENERALE DES TRAVAUX

Pour chaque ouvrage, l'étalement, la démolition, la dépose et l'évacuation concernent (liste non limitative) les éléments suivants :

- Les bâtiments ou constructions en dur, les bâtiments en bois ou autres, les bâtiments en charpente métallique.
- Les structures en BA (poteaux/poutres, escaliers/ ...), en charpente en bois et en charpente métallique selon les configurations.
- Les planchers (creux ou dalles pleines ou en bois + acrotères), ou couvertures métalliques, en fibres de ciment ou autres, selon les configurations.
- Les faux-plafonds.
- Les murs en pisé en pierre ou en maçonnerie.
- Les escaliers et marches intérieurs et extérieurs aux bâtiments.
- Les gardes corps de toutes natures (BA, maçonnerie, métal ou autres)
- Les revêtements des sols et murs des bâtiments.
- Les allées et les terrasses (couvertes ou pas) en béton, avec ou sans revêtement.
- Les allées et les terrasses (couvertes ou pas) en tout autre matériau.
- Les murets de toute nature et de toute hauteur.
- Les installations de plomberie (appareillages, canalisations, matériel de production d'eau chaude sanitaire et chauffage, etc.).

- Les installations électriques (lustrerie, tubage, câblage, tableaux, appareillage, etc.
- Les menuiseries bois et métalliques (pré cadres, cadres, et ouvrants, grilles, etc. ...)
- Et tout autres ouvrages non cités ci-dessus et se trouvant dans l'enceinte des bâtiments ou à l'extérieur des bâtiments.
- Murs de soutènements, fosses aménagées ou pas, et leurs ouvrages annexes.
- Mobilier fixe ou mobile, décharges, gravats existants sur site, etc.
- L'ensemble des travaux doit être exécuté conformément aux règles de l'art y compris toutes sujétions de mise en œuvre et évacuation des matériaux et des gravats à la décharge publique.
- Les éléments en béton armé ou tout autre matériau, doivent être transformés en gravats ou très petits éléments avant d'être évacués.
- Toutes les menuiseries, tuiles, charpente bois, éléments métalliques et éléments en céramique type appareils sanitaires sont à déposer et transporter à l'endroit indiqué par le maître d'ouvrage.
- Les tôles ondulées en amiante ciment constituant un matériau nocif, sont à déposer avec précaution (sans casse), à ne pas réutiliser et à évacuer dans une décharge publique.
- Avant tout commencement des travaux l'entreprise est tenue de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage et le BET les documents suivants :
 - Le mémoire technique
 - Le plan de sécurité et d'hygiène
 - Le plan de circulation du matériel roulant et engins de chantier.

ARTICLE 40 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES DEMOLITIONS

La valeur de cet article comprendra obligatoirement le déplacement de l'Entrepreneur soumissionnaire sur place afin de constater par lui-même "de visu" l'importance des démolitions à effectuer.

Toutes les démolitions soient en grand, soit en sous-œuvre, soit en fondation seront exécutées avec le plus grand soin afin de ne pas détériorer les constructions voisines.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que tous les matériaux et matériels provenant des déposes et démolitions resteront sa propriété, excepté certains matériaux ou ouvrages spécifiques qui lui seront indiqués par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Avant tout commencement de travaux de démolition, l'Entrepreneur devra à ses frais, assurer la protection du public et des voisins aux moyens de palissades, barrières, panneaux de signalisation, etc... Et ce durant toute la durée de l'Entreprise. Il devra également à ses frais, étayer et protéger les parties de constructions mitoyennes et voisines susceptibles de se déformer ou de se fissurer. Par conséquent, il aura à sa charge toutes les reprises des fissures ou de détériorations, provenant d'une protection insuffisante de sa part, qui n'auraient pas été indiquées préalablement dans le contrat établi entre MO et l'Entrepreneur, sur la demande de ce dernier.

Durant tout le temps des démolitions, l'Entrepreneur sera tenu d'arroser fréquemment les gravats afin d'éviter les nuisances des poussières pour le voisinage. Les travaux de démolition consisteront en :

La démolition partielle ou totale (jusqu'à la limite de propriété) de mur ou autres ouvrages existants en superstructure et en infrastructure.

La démolition de tout autre ouvrage non signalé.

NOTE :

La démolition des parties en infrastructure n'impliquant aucun gêne pour la construction future pourra éventuellement ne pas être effectuée sous condition d'un ordre écrit du B.E.T.

Tous les travaux de démolition ci-dessus seront exécutés avec le plus grand soin, afin

de ne pas ébranler ou nuire aux constructions mitoyennes et voisines, et feront l'objet d'un prix au mètre cube ou à l'ensemble forfaitaire, y compris toutes sujétions de palissades, barrières, tentures, signalisation, etc..., destinés à la protection du public et du voisinage, échafaudages métalliques mobiles à toutes hauteurs, étais et soutènements divers, emploi de burins ou masses, arrosage, manutentions, sorties des décombres et gravois, leurs chargements et évacuations à la décharge publique, etc..., main d'œuvre et toutes sujétions.

a) Méthodes de démolition.

Il existe différentes méthodes de démolition, choisies en fonction des caractéristiques de la mosquée à démolir :

Son emplacement et son environnement (site urbain ou autre),

Sa composition structurelle et son état de stabilité,

Sa volumétrie.

La démolition manuelle :

Lors d'une démolition manuelle la mosquée est abattu en commençant par ses parties hautes. La démolition se fait au fur et à mesure, du haut vers le bas.

Pour effectuer une démolition manuelle, outre les outils à main et mécaniques adaptés, il faut installer en particulier des échafaudages et des bâches.

La démolition mécanique

Démolir une mosquée à la pelle mécanique hydraulique peut se faire soit :

En tirant l'ouvrage, et on parle alors de démolition à la pelle mécanique par traction,

Par découpage (et/ou écrêtage), en « croquant » le béton au fur et à mesure.

Une pelle mécanique à godet, ou la mini-pelleteuse avec godet, est idéale pour démolir des murs porteurs et tout édifice en briques. Le godet joue non seulement le rôle de démolisseur, mais permet également de charger la benne avec les déchets produits. Pour des raisons de sécurité, la démolition se fait de haut en bas.

La démolition par découpage

Le découpage est une méthode très précise de démolition, qui limite les projections de gravats, et évite les vibrations pouvant atteindre les constructions avoisinantes. Une démolition par découpage peut être effectuée en sciant la structure ou en y réalisant des perforations rapprochées.

L'entreprise a la possibilité de proposer d'autres méthodes de démolition que celles mentionnées ci-dessus et doit être approuvée par le BET et le maître d'ouvrage.

Il est toutefois spécifié que les méthodes de démolition devront rester dans le cadre de la Réglementation et des instructions qui lui seront données par les services compétents.

L'Entrepreneur devra lors de ce choix, tenir compte qu'il devra assurer dans tous les cas :

La sécurité du personnel et la sécurité du public ;

La conservation sans dommage des propriétés voisines bâties ou non bâties ;

La protection des ouvrages et constructions conservés contigus ou situés à proximité.

L'étanchéité des constructions contiguës ; et toutes autres obligations qui lui seraient imposées par les conditions particulières du Chantier.

En ce qui concerne l'emploi d'explosifs pour les démolitions, il est spécifié que L'emploi d'explosifs est interdit.

b) Consistance des travaux

Les travaux comprendront la démolition complète des ouvrages y compris toutes les installations et équipements intérieurs quels qu'ils soient.

Tous les gravois seront enlevés à la décharge publique à toute distance et par tous moyens.

Dans le cas où le maître d'œuvre en donnerait l'ordre, les matériaux et gravois susceptibles d'être utilisés comme remblai, seront à transporter à des endroits qui seront alors indiqués à l'Entrepreneur.

c) Prescriptions d'exécution

Lors de l'exécution des travaux de démolition, l'Entrepreneur devra prendre toutes précautions pour éviter la chute de matériaux ainsi que tous effondrements même partiels pendant la durée des travaux.

L'Entrepreneur devra prévoir tous échafaudages, planchers et barrière de garantie, garde gravois, etc., ainsi que tous étalements, étrésillonnements etc., qui s'avéreront nécessaires pour l'exécution des travaux.

Il devra également, si les conditions météorologiques le rendent nécessaire, prendre toutes mesures pour éviter des projections de poussières aux abords du chantier.

Il sera formellement interdit de faire brûler sur place des bois ou autres matériaux combustibles en provenance des démolitions.

En fin de travaux, l'ensemble du chantier sera livré propre et débarrassé de tous gravois ou matériaux combustibles en provenance des démolitions.

Il est bien entendu que l'Entrepreneur sera tenu à la réparation et remise en état sans indemnité de tous dommages causés par le fait de ses travaux.

d) Présence de réseaux publics

L'Entrepreneur prendra, le cas échéant, en temps utile, tous les contacts nécessaires avec les services concernés pour les déposes ou dévouements éventuels de réseaux risquant de se trouver dans le champ des activités de démolition.

ARTICLE 41 : ETAIEMENTS- ETRESILLONNEMENTS

L'Entrepreneur aura à prévoir et à mettre en œuvre tous les étalements, étrésillonnements, etc. ‘ ‘ liste non limitative ‘ ‘ et éventuellement des buttages nécessaires au renforcement des murailles.

Il incombera à l'Entrepreneur sous sa responsabilité pleine et entière de déterminer le principe ainsi que la nature, les dimensions et les emplacements des dispositifs à mettre en œuvre pour obtenir des résultats garantis.

Ces dispositifs seront constitués par des éléments en bois ou en métal, de sections suffisantes pour prendre en compte les poussées latérales.

Dans le cas contraire, il aura à prendre toutes les dispositions quelles qu'elles soient pour remédier à cet état de choses.

Pour tous ces étaielements, l'Entrepreneur aura à sa charge : la fourniture et pose tous les frais des étaielements, étré sillonnement et autres font implicitement partie du prix du marché.

Les travaux d'étaielement engloberont tous les éléments constructifs de la mosquée, qu'il s'agisse du Minaret, des murs en maçonnerie, en pierre, en pisé, des poteaux, poutres, escaliers, planchers, et autres, à tous les niveaux, notamment RDC, Mezzanine et Étage. (La liste n'est pas exhaustive).

L'entreprise doit anticiper les moyens nécessaires pour répondre aux exigences techniques particulières lors de l'étaillage des ouvrages historiques, en tenant compte de leur caractère spécifique.

Le processus de démontage des étaielements interviendra après l'achèvement de la prestation de démolition, sous réserve de l'autorisation préalable de la maîtrise d'œuvre, nécessitant une coordination précise pour assurer la sécurité tout en optimisant l'efficacité de la transition entre ces phases du projet.

CHAPITRE III : SPECIFICATIONS TECHNIQUES DETAILLEES

DISPOSITIONS GENERALES :

Avant le commencement des travaux un état des lieux contradictoire sera dressé entre le Maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, et l'entreprise. Cet état des lieux sera sanctionné par un PV définissant l'état existant, toutes objets de valeur et matériels à conserver en bon état pendant les travaux.

Tous risques et sujétions pouvant résulter des conditions du présent devis, l'entrepreneur, du fait de son engagement est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les conditions et difficultés que comporte l'exécution des travaux, du fait il est nécessaire de visiter les lieux objet des marches.

L'entrepreneur est invité à se rendre personnellement sur place pour apprécier à son point de vue et sous sa seule responsabilité, l'accès, le volume, la nature, le matériel et outillages nécessaires pour l'exécution des travaux de réaménagement objet du présent marché.

Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur réalisera à sa charge et en collaboration avec la maîtrise d'œuvre un reportage photos de l'état existant des zones objet de son intervention.

Avant tout commencement des travaux les levés et l'implantation des ouvrages à démolir, doivent être établis par un géomètre à la charge de l'entreprise.

Pendant toute la durée du chantier, l'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions, les précautions et les mesures nécessaires pour exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité.

L'entrepreneur tiendra compte, en particulier, des sujétions ci-dessous susceptibles d'influencer les prix du bordereau :

- Toutes les assurances demandent par le maître d'ouvrage.
- Évacuation des gravats existants sur chantier des parties effondrées de la construction existante causée par le séisme.
- Les frais d'installation du chantier sont à la charge de l'entreprise conformément
- Tout frais résultant de la signalisation diurne et nocturne des chantiers.
- Tous les frais résultants du maintien de la circulation sur les voies se raccordant ou traversant le chantier ainsi que les frais résultants de l'occupation temporaire de la chaussée et le maintien de l'accès naturel aux propriétés riveraines.
- Déviation et cheminement en dehors des constructions des réseaux extérieurs rencontrés lors de ces travaux.
- Les sondages préliminaires de reconnaissance.

L'entreprise est tenue de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage et le BET les documents suivants avant tout commencement des travaux :

- Le mémoire technique.
- Planning des travaux générale et détaillé.

Avant toute dépose, démolition, évacuation, et étaielements, prévue dans le projet ou demandée par la Maîtrise d'œuvre, l'Entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires, afin d'éviter tout risque d'effondrement, de chute ou de nuisance, L'utilisation d'engins mécaniques est interdite lors de la démolition sauf accord du maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

L'Entrepreneur doit protéger le revêtement sol et mural de toutes type, staff lisse, enduit en ciment ou plâtres, éléments décoratifs, plâtres sculpter...les différentes installations techniques et tous corps d'état existant. Et tout endommagement des autres corps d'état sera à la charge de l'entreprise, y compris Le nettoyage du chantier et l'enlèvement des gravats à la décharge publique.

L'Entrepreneur sera tenu responsable de toutes les dégradations qu'il pourrait occasionner aux bâtiments existants ou à conserver lors de l'exécution de ces travaux (hors zone à démolir)

Il sera également rendu responsable de tous les accidents survenus sur le chantier ou à proximité dus à un manque de protection ou de signalisation, en aucun cas, le Maître d'ouvrage ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dégradations liés au chantier et survenus à des tiers.

Les descriptions qui vont suivre ne sont pas limitatives, étant bien entendu que l'entrepreneur devra tous les travaux nécessaires au bon achèvement de ses ouvrages.

PRIX N° : A- TRAVAUX DEMOLITIONS PARTIELLE Y COMPRIS EVACUATION :

L'entrepreneur est invité à se rendre personnellement sur place pour apprécier à son point de vue et sous sa seule responsabilité, le volume et la nature des travaux d'étalement, de démolition et de dépose, ainsi que toutes les difficultés d'exécution, en main d'œuvre ou en matériel qu'il pourrait rencontrer.

L'entreprise doit confirmer auprès du maître d'ouvrage et maîtrise d'œuvre que le révèle d'état existant d'ouvrage à démolir a été réalisées par topographe avant commencement des travaux.

Ces travaux concernent la démolition des surfaces horizontales ou verticales de toutes natures des ouvrages existants à toute hauteur à l'intérieur et l'extérieur des constructions, y compris l'évacuation des gravats à la décharge publique et le nettoyage des zones de travail.

Ce prix comprend la démolition des parties d'ouvrage en infrastructure en superstructure de toutes épaisseurs et à toutes hauteurs :

- Murs tous hauteur, Planchers tous hauteur, Poutres tous nature, poteaux, linteaux, Arcs, Escaliers, acrotères, Minarets, l'AZZRI, Charrafates, de toutes natures.
- Murs en pierre, en pisé, en maçonnerie
- Coupole de toute natures (en bois, métallique...)
- Les annexes de la mosquée tant que : Al kutab ; Maison d'el imam , salle d'ablution....
- Les Sabas, les murs et construction hors site, qui peut causer une menace pour la stabilité structurelle des mosquées.
- Éléments décoratifs, Rajouts couvert,
- Décapage du carrelage et Bejmat

Ce prix comprend également :

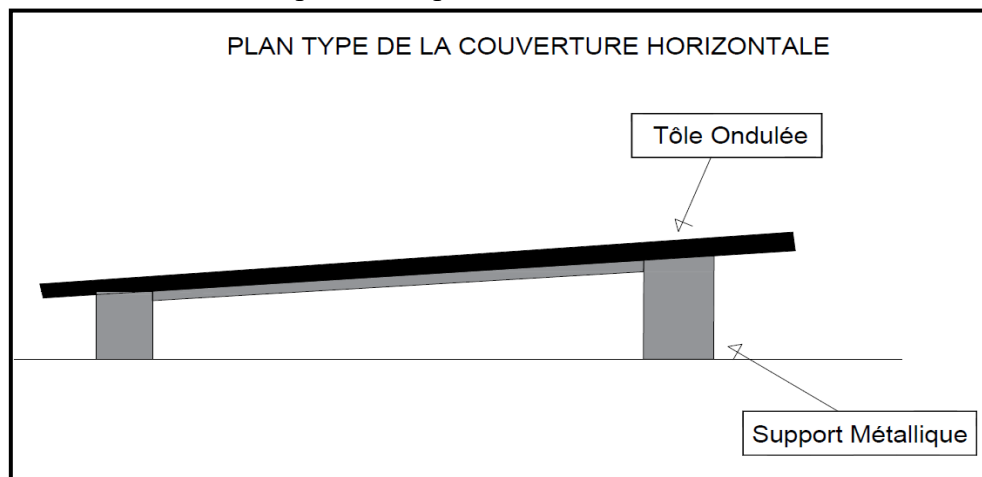
- Dépose des menuiseries bois, métalliques, et en verre (porte-drapeau, Jamour, précadres, cadres, et ouvrants, grilles, etc. ...).
- L'étalement des éléments à démolir qui présente un risque d'effondrement avant travaux de démolition.
- Dépose des gardes corps de toutes natures.
- Le décapage de l'ensemble des revêtements de sols et murs est prévu en raison des risques identifiés, nécessitant une intervention appropriée.
- Dépose des équipements électriques existants (lustrerie, tubage, câblage, tableaux, appareillage, haut-parleurs etc...).
- Le démontage des équipements plomberie existants.
- Stockage des matériaux en bon état récupérées, et qui peuvent être réutilisés et leur transport aux lieux désignés par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour la préservation de l'élément déposées.

- Les matériaux estimés non récupérables par la maîtrise d'œuvre doivent être évacués à la décharge publique à la charge de l'entreprise
- Déviation et cheminement en dehors des constructions les réseaux extérieurs rencontrés lors de ces travaux.

Ce prix comprend englobe également :

Ce prix englobe l'ensemble des travaux requis pour garantir la protection du foncier ainsi que l'accessibilité du bâtiment. Après les travaux de démolition partielle, l'entreprise est chargée d'assurer les éléments suivants :

- Installation d'une clôture en grillage galvanisé plastifié avec d'une hauteur de 2,00 m -y compris poteau de fixation autour des parties démolies partiellement (Minaret- annexe du mosquée : maison d'imam- al kutab....)
- Construction des murs en agglo toute épaisseur de toutes hauteurs après la démolition verticale de l'ossature de l'ouvrage pour le protéger contre tous risques et pour empêcher l'accès y comprend la pose des cadres déposés précédemment si nécessaire
- Construction d'une couverture horizontale après la démolition horizontale des parties de l'ouvrage pour le protéger contre tous risques. En utilisant une Tôle ondulée posée sur un support en métallique comme il est présenté dans la figure ci-dessous.
- Installation d'étanchéité provisoire pour les terrasses et les éléments de la structure.



Les méthodes de démolition sont laissées à l'appréciation de l'Entrepreneur qui adoptera les dispositions qui lui conviennent, sous réserve de validation du BET

L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles et toutes précautions pour ne pas causer, lors de l'exécution de ses travaux, aucune détérioration aux existants (mosquées et construction voisins)

L'Entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires : protection des passants dans les rues et boutiques par une signalisation de sécurité appropriée, afin d'éviter tout risque d'effondrement, de chute ou de nuisance.

L'Entrepreneur est tenu de contacter les services de la gestion des réseaux de la ville de prendre à sa charge toutes les mesures nécessaires pour le débranchement ou déplacement des réseaux existants (électricité, téléphone et d'eau potable etc....).

Les travaux de démolition, de dépose et de déplacés seront exécutés par étapes suivant instructions de la Maîtrise d'œuvre technique.

Y/c toutes sujétions de démolition, de dépose, et d'évacuation des gravats à la décharge publique.

PRIX N°: A-1 **TRAVAUX DÉMOLITION PARTIEL POUR MINARET MOSQUE EL TEHTANI TAHNOUAT**

Ce prix comprend la démolition de Minaret jusqu' aux terrasses y compris Azri de la mosquée.
Y/c toutes sujétions de démolition et d'évacuation des gravats à la décharge publique.
Ce prix comprend la fermeture de la porte d'accès à la terrasse

Ouvrage payé au forfait.

Au prixN° : A-1

PRIX N°: A-2 TRAVAUX DÉMOLITION PARTIEL POUR MUR D'ACROTERE
MOSQUE EL TEHTANI TAHNOUAT

Ouvrage payé au mètre carre.

Au prixN° : A-4

PRIX N° : B-TRAVAUX DEMOLITIONS TOTALE Y COMPRIS EVACUATION :

L'entrepreneur est invité à se rendre personnellement sur place pour apprécier à son point de vue et sous sa seule responsabilité, le volume et la nature des travaux d'étalement, de démolition et de dépose, ainsi que toutes les difficultés d'exécution, en main d'œuvre ou en matériel qu'il pourrait rencontrer.

L'entreprise doit confirmer auprès du maître d'ouvrage et maîtrise d'œuvre que le révèle d'état existant d'ouvrage à démolir a été réalisées par topographe avant commencement des travaux.

Ces travaux concernent la démolition des surfaces horizontales ou verticales de toutes natures des ouvrages existants à toute hauteur à l'intérieur et l'extérieur des constructions, y compris l'évacuation des gravats à la décharge publique et le nettoyage des zones de travail.

Ce prix comprend la démolition des parties d'ouvrage en infrastructure en superstructure de toutes épaisseurs et à toutes hauteurs :

- Murs tous hauteur, Planchers tous hauteur, Poutres tous nature, poteaux, linteaux, Arcs, Escaliers, acrotères, Minarets, l'AZZRI, Charrafates, de toutes natures.
- Murs en pierre, en pisé, en maçonnerie
- Coupole de toute natures (en bois, métallique...)
- Les annexes de la mosquée tant que : Al kutab ; Maison d'el imam , salle d'ablution.....
- Les Sabas, les murs et construction hors site, qui peut causer une menace pour la stabilité structurelle des mosquées.
- Éléments décoratifs, Rajouts couvert,
- Décapage du carrelage et Bejmat

Ce prix comprend également :

- Dépose des menuiseries bois, métalliques, et en verre (porte-drapeau, Jamour, précadres, cadres, et ouvrants, grilles, etc. ...).
- L'étalement des éléments à démolir qui présente un risque d'effondrement avant travaux de démolition.
- Dépose des gardes corps de toutes natures.
- Le décapage de l'ensemble des revêtements de sols et murs est prévu en raison des risques identifiés, nécessitant une intervention appropriée.
- Dépose des équipements électriques existants (lustrerie, tubage, câblage, tableaux, appareillage, haut-parleurs etc...).
- Le démontage des équipements plomberie existants.
- Stockage des matériaux en bon état récupérées, et qui peuvent être réutilisés et leur transport

aux lieux désignés par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour la préservation de l'élément déposées.

- Les matériaux estimés non récupérables par la maîtrise d'œuvre doivent être évacués à la décharge publique à la charge de l'entreprise
- Déviation et cheminement en dehors des constructions les réseaux extérieurs rencontrés lors de ces travaux.

Ce prix comprend englobe également :

Ce prix englobe l'ensemble des travaux requis pour garantir la protection du foncier ainsi que l'accessibilité du bâtiment. Après les travaux de démolition totale, l'entreprise est chargée d'assurer les éléments suivants :

- Établir un levé topographique après les travaux de démolition afin de livrer au **maître d'ouvrage un plan parcellaire, un plan coté.**

Les méthodes de démolition sont laissées à l'appréciation de l'Entrepreneur qui adoptera les dispositions qui lui conviennent, sous réserve de validation du BET

L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles et toutes précautions pour ne pas causer, lors de l'exécution de ses travaux, aucune détérioration aux existants (mosquées et construction voisins)

L'Entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires : protection des passants dans les rues et boutiques par une signalisation de sécurité appropriée, afin d'éviter tout risque d'effondrement, de chute ou de nuisance.

L'Entrepreneur est tenu de contacter les services de la gestion des réseaux de la ville de prendre à sa charge toutes les mesures nécessaires pour le débranchement ou déplacement des réseaux existants (électricité, téléphone et d'eau potable etc....).

Les travaux de démolition, de déposes et de déplacés seront exécutés par étapes suivant instructions de la Maîtrise d'œuvre technique.

Y/c toutes sujétions de démolition, de dépose, et d'évacuation des gravats à la décharge publique.

PRIX N°: B-1 TRAVAUX DÉMOLITION TOTAL POUR MOSQUE MY BRAHIM TEHTANI

Ouvrage payé au forfait.

Au prixN° : B-1

PRIX N°: B-2 TRAVAUX DÉMOLITION TOTAL POUR MOSQUE TAFZA OURIKA

Ouvrage payé au forfait.

Au prixN° : B-2

PRIX N°: B-3 TRAVAUX DÉMOLITION TOTAL POUR MOSQUE AL ATIQ TAHNAOUT

Ouvrage payé au forfait.

Au prixN° : B-3

PRIX N°: B-4 TRAVAUX DÉMOLITION TOTAL POUR MOSQUE TASLOUMT AGHOUATIM

Ouvrage payé au forfait.

Au prixN° : B-4

PRIX N° : C- LA FOURNITURE ET LA MISE EN PLACE D'UNE CLOTURE EN GRILLAGE GALVANISE.

- Ce prix rémunère la fourniture et la pose du grillage en fil simple torsion galvanisé à chaud, avec de 2,00 m de hauteur, la fixation du grillage sera assurée par 4 lignes de fil de fer galvanisé, le grillage doit être bien tendu par tendeur selon le besoin, Il sera fixé aux poteaux et aux lignes de fil de fer galvanisé avec du fil de fer galvanisé.

- Ce prix comprend la fourniture et la pose des poteaux réalisés en béton armée 350 y compris acier une dimension de 10 x 10 cm et une hauteur de 2,5 mètres, tous les 4 mètres maximum,

Au niveau du sol, le grillage devra être fixé des socles en béton dosé a 350kg/m³ 30*30*40

- Ce prix comprend la fourniture et la pose des jambes de force qui doivent mettre en place à chaque 30 m, à chaque coin et à chaque variation d'angle dépassant 45.°

Le tout réalisé suivant indications du maître d'ouvrage et BET conformément aux règles de l'art

Ce prix rémunère la fourniture et mise en œuvre de tendeur pour joindre les bouts et tendre les fils de fer galvanisé.

Ce prix rémunère la fourniture et mise en œuvre du fil de fer fin pour ligature du grillage.

PRIX N°: C-1 LA FOURNITURE ET LA MISE EN PLACE D'UNE CLOTURE EN GRILLAGE GALVANISE POUR DES MOSQUEES

Ouvrage payé au mètre linéaire.

Au prixN° : C-1

PRIX N°: C-2 LA FOURNITURE ET POSE D'UNE PORTE METALLIQUE EN GRILLE MAILLE GALVANISE DE 2,00M X1.00M

Ce prix comprend la fourniture et la pose d'une porte métallique en grille maillée galvanisé à chaud de 17/50mm, maillage 5 x 5cm et de 2,00 m de hauteur et 1.00 m de largeur en seul ventail y compris la quincaillerie adéquate à faire valider par le maître d'ouvrage et comprends tous les accessoires jugés nécessaires pour un bon fonctionnement répondant aux normes de la sécurité en vigueur y compris toutes autres sujétions.

Dite porte sera fixée sur Deux raidisseurs de 0.20X0.20 en béton armé et de hauteur 2,20 au dessus du chainage de part et d'autre dudite porte.

Le Chainage sera de 40x20 cm² sera réalisé en béton B4 sur un maçonnerie en moellons, Il comprend le coffrage, le décoffrage, le ragréage éventuel, les étais et toutes sujétions de mise en œuvre suivant indication du maitre d'ouvrage et du BET, y/c toutes sujétions de fourniture et pose.

Le tout réalisé suivant indications du maître d'ouvrage et BET conformément aux règles de l'art.

Ouvrage payé à l'unité y compris toutes autres sujétions.

Au prixN° : C-2

CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX

APPEL D'OFFRES N°01/DRMS/FSSH/2024

RELATIF AUX

**TRAVAUX DE DEMOLITION DE CINQ (05) MOSQUÉES SITUÉES A LA COMMUNE
TAHNNAOUT ET A LA COMMUNE AGHOUATIM - PROVINCE D'ELHAOUZ EN LOT
UNIQUE**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° PRIX	DESIGNATION DE LA PRESTATION	Unité	Quantité	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
A	TRAVAUX DEMOLITIONS PARTIEL Y COMPRIS EVACUATION				
A-1	DÉMOLITION PARTIEL POUR MINARET MOSQUE EL TEHTANI TAHNOUAT	FT	1,00		
A-2	DÉMOLITION PARTIEL POUR MUR D'ACROTERE MOSQUE EL TEHTANI TAHNOUAT	M2	55,00		
TOTAL PRIX N° : A					0,00
B	TRAVAUX DEMOLITIONS TOTAL Y COMPRIS EVACUATION				
B-1	TRAVAUX DÉMOLITION TOTALPOUR MOSQUE MY BRAHIM TEHTANI	FT	1,00		
B-2	TRAVAUX DÉMOLITION TOTALPOUR MOSQUE TAFZA OURIKA	FT	1,00		
B-3	TRAVAUX DÉMOLITION TOTALPOUR MOSQUE AL ATIQ TAHNAOUT	FT	1,00		
B-4	TRAVAUX DÉMOLITION TOTALPOUR MOSQUE TASLOUMT AGHOUATIM	FT	1,00		
TOTAL PRIX N° : B					0,00
C	LA FOURNITURE ET LA MISE EN PLACE D'UNE CLOTURE EN GRILLAGE GALVANISE POUR DES MOSQUEES				
C-1	LA FOURNITURE ET LA MISE EN PLACE D'UNE CLOTURE EN GRILLAGE GALVANISE POUR DES MOSQUEES	ML	360,00		
C-2	LA FOURNITURE ET POSE D'UNE PORTE METALLIQUE EN GRILLE MAILLE GALVANISE DE 2,00M X1.00M	U	04		
TOTAL PRIX N° : C					0,00
MONTANT TOTAL HORS TAX					0,00
TVA 20%					0,00
MONTANT TOTAL TTC					0,00

**ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES A LA SOMME
DE :**

PAGE 27 ET LA DERNIERE
APPEL D'OFFRES N°01/DRMS/FSSH/2024
TRAVAUX DE DEMOLITION DE CINQ (05) MOSQUÉES SITUÉES A LA COMMUNE
TAHNNAOUT ET A LA COMMUNE AGHWATIM - PROVINCE D'ELHAOUZ EN LOT UNIQUE
Arrêté le présent marché à la somme de :

Le BET	Lu et accepté par la société (Mention manuscrite)
Marrakech le	
Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Marrakech Safi	Visé par le Contrôleur Financier Local
Marrakech le	Marrakech le
Approuvé par	
..... Le :	